

# **GE\_GERICHTE ACJC/1578/2016 vom 8. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1578\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1578_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1578/2016 du 8 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1578/2016 del 8 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'annulation de l'arrêt de la Cour du 28 août 2015 ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la Cour pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale, d'autre part, ont

- 5/10 -

C/28354/2011 pour effet de reporter, sur cette seule question des frais et dépens, la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce.

L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens.

### **E. 1.2**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé l'arrêt de la Cour du 28 août 2015, qui lui-même confirmait et complétait le jugement du Tribunal de première instance, il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance, en s'en tenant aux faits allégués et aux preuves apportées jusqu'au stade où la procédure se trouvait immédiatement avant le 28 août 2015. L'appelante n'a chiffré ses conclusions en allocation de dépens ni en première instance, ni en appel avant le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Elle a toujours conclu à l'allocation d'indemnités "équitables". Sa conclusion actuelle tend à l'allocation d'indemnités les plus élevées possibles. Les notes d'honoraires de son avocat et celle

relative à l'avis de droit sont présentées tardivement et sont donc irrecevables (cf. art 317 al. 1 et 2 CPC). La Cour doit ainsi fixer les dépens selon son appréciation.

## **E. 2**

2.1.1 Le tribunal statue sur les frais (art. 104 al. 1 CPC) qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC).

- 6/10 -

C/28354/2011

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 CPC). Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC) et compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Le tribunal les fixe selon le tarif, les parties ayant la possibilité de produire une note de frais (art. 105 al. 2, art. 96 CPC).

2.1.2 Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC).

A Genève, la LaCC en arrête les principes, tandis que le RTFMC en arrête les montants, selon des fourchettes.

Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC; art. 15, 17 RTFMC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans le RTFMC, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC, art. 84 RTFMC). L'art. 85 RTFMC prévoit le tarif pour les affaires pécuniaires, en vertu de la valeur litigieuse. Selon l'art. 23 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur au taux maximums et minimums prévus.

Dans les procédures d'appel, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 90 RTFMC).

A teneur de l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens.

A teneur du texte de la loi, seul le défendeur de première instance peut requérir des sûretés du demandeur. Néanmoins des sûretés peuvent également être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs. Une requête correspondante est toutefois nécessaire. En effet, chaque instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées. Celles-ci couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie attraitée devant elle, à l'issue de la procédure; chaque instance se prononce pour la phase procédurale relevant de sa compétence (ATF 141 III 554 consid. 1.3, 2.5.1. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2 et les références citées).

- 7/10 -

**E. 2.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse est de 82'050 fr.

**E. 2.2.1**

Pour la première instance, il convient ainsi d'arrêter l'émolument forfaitaire de conciliation à 200 fr. (art. 15 RTFMC) et l'émolument forfaitaire de décision à 3'000 fr. (art. 17 RTFMC) et d'y ajouter les frais d'administration des preuves, de 1'470 fr., puis de compenser le montant total de 4'670 fr. avec l'avance versée à hauteur de 6'170 fr. par A.\_\_\_\_\_. Le solde de l'avance de frais d'A.\_\_\_\_\_ en 1'500 fr. doit lui être restitué. L'avance de frais de frais en 500 fr. versée par B.\_\_\_\_\_ lui sera restituée.

**E. 2.2.2**

Quant aux dépens de première instance, il convient de tenir compte de la valeur litigieuse et, dans une moindre mesure, de l'ampleur relativement faible de la procédure qui n'a comporté qu'un échange d'écritures avant les enquêtes, limitées à une comparution personnelle des parties et deux témoignages, puis suivies de plaidoiries écrites. De surcroît, les écritures des parties étaient très courtes.

Compte tenu de ce qui précède, les dépens de première instance seront arrêtés à 6'100 fr. et mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_, qui succombe entièrement, la libération des sûretés d'un montant de 10'900 fr. déposé par A.\_\_\_\_\_ auprès de la Caisse du Pouvoir judiciaire étant ordonnée à due concurrence, en faveur de B.\_\_\_\_\_. Enfin, les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à A.\_\_\_\_\_ le reliquat de 4'800 fr.

**E. 2.2.3**

Pour la deuxième instance, l'émolument forfaitaire de décision sera arrêté à 3'000 fr. (art. 35, 17 RTFMC), étant précisé que le présent arrêt ne donne lieu à aucun émolument à prendre en compte dans les frais judiciaires d'appel.

Ces frais seront mis à la charge de l'appelant sur appel joint et intimé sur appel principal (ci-après : l'intimé) qui succombe entièrement, puis compensés, à due concurrence, avec les avances de 6'000 fr. versée par l'appelante sur appel principal et intimée sur appel joint (ci-après : l'appelante) et de 800 fr. versée par l'intimé. La restitution à l'appelante du montant de 3'800 fr. sera ordonnée, et l'intimé sera condamné à payer à l'appelante le solde de 2'200 fr.

**E. 2.2.4**

Quant aux dépens d'appel, il convient de tenir compte de la valeur litigieuse et des deux appels, mais également du fait que les écritures très succinctes de l'intimé n'ont pas nécessité un temps de lecture très long et que la procédure n'a plus occasionné aucun acte d'instruction. Enfin, l'argumentation développée par les parties était largement identique à celle déjà développée en première instance.

Dans ces conditions, il convient d'arrêter les dépens d'appel à 4'800 fr. et de les mettre à la charge d'l'intimé, qui succombe entièrement.

- 8/10 -

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens relatifs à la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

### **E. 3**

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A\_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2).

Celle-ci est en l'espèce supérieure à 30'000 fr., compte tenu des frais judiciaires et dépens litigieux pour les deux instances cantonales.

\* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/28354/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral :

Sur les frais de première instance : Arrête les frais judiciaires à 4'670 fr., les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec les avances de 6'170 fr. versée par A.\_\_\_\_\_ et de 500 fr. par versée par B.\_\_\_\_\_ SA. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B.\_\_\_\_\_ SA son avance de frais de 500 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A.\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 1'500 fr. Arrête les dépens à 6'100 fr., les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer, en faveur de B.\_\_\_\_\_ SA, les sûretés de 10'900 fr. fournies par A.\_\_\_\_\_, à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A.\_\_\_\_\_ le solde des sûretés en 4'800 fr. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et les compense, à due concurrence, avec les avances de 6'000 fr. versée par B.\_\_\_\_\_ SA et de 800 fr. versée par A.\_\_\_\_\_. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 3'800 fr. à B.\_\_\_\_\_ SA et condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à B.\_\_\_\_\_ SA le montant de 2'200 fr. Arrête les dépens à 4'800 fr., les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à B.\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'800 fr. Dit que pour le surplus, chaque partie supporte ses propres dépens relatifs à la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 10/10 -

C/28354/2011 Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.